

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Départementale de l'Équipement
Commune de SAINT JULIEN MONTDENIS

Autoroute A 43
Route Nationale n° 6

CDES/VB

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-539 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 interdisant la circulation des véhicules assurant le transport de matières dangereuses sur la Route Nationale n° 6 entre les carrefours d'accès aux échangeurs de Saint Julien Montdenis et de Saint Michel de Maurienne pour le sens de circulation France - Italie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport routier de marchandises dont le poids total roulant autorisé excède 7,5 tonnes circulant en Maurienne dans le sens France - Italie et dont la destination est l'Italie par le Tunnel du Fréjus ;

VU l'avis des services consultés ;

CONSIDERANT que :

- l'accident survenu dans le tunnel du Mont-Blanc (Haute-Savoie) le 24 mars 1999 a entraîné la fermeture de celui-ci et le transfert de la circulation des poids-lourds sur d'autres axes, principalement dans le Tunnel du Fréjus ;
- pour éviter une catastrophe du même type dans le Tunnel du Fréjus, les autorités ont été conduites à prendre des mesures d'exploitation (vitesse limitée et distances à respecter entre véhicules) afin qu'en cas d'incident et en particulier d'incendie, les véhicules puissent s'arrêter suffisamment loin les uns des autres et que soient ainsi empêchés des accidents en chaîne et la propagation d'un possible incendie ;
- pour ce qui concerne les poids-lourds - qui constituent la majorité du trafic - ces mesures ont été complétées par l'application d'un coefficient de sécurité (220 véhicules/heure maximum) afin de limiter le risque et d'assurer la fluidité du trafic dans le tunnel ;

- pour obtenir cette fluidité – compte tenu du trafic poids lourds arrivant en Maurienne- il convient de l'écrêter et d'en stocker les pointes ;
- il n'est pas possible d'une manière durable d'assurer le stockage sur les voies de la vallée et en particulier de l'autoroute sans porter atteinte à la sécurité des usagers ;
- la capacité des aires de service et d'arrêt ne suffisant pas, il a été créé une aire de stockage et/ou de régulation à SAINT JULIEN MONTDENIS (aire du Rieu-Sec)

CONSIDERANT néanmoins que :

- le trafic poids-lourds dans le Tunnel du Fréjus a diminué du fait de la réouverture à la circulation du Tunnel du Mont-Blanc et d'un rééquilibrage progressif du trafic entre les deux tunnels ;
- dorénavant le trafic des poids-lourds empruntant le Tunnel du Fréjus est inférieur à 220 PL/heure en conditions normales de circulation ;

CONSIDERANT toutefois que :

- l'activation de l'aire du Rieu-Sec doit être garantie dans des délais rapides afin que le stockage et/ou la régulation des poids-lourds puisse s'effectuer en toutes circonstances en cas de besoin (viabilité hivernale, interdictions de circulation en Italie, gestions d'événements particuliers sur l'autoroute (côté français et italien) et dans le tunnel du Fréjus, etc.....) ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Dans le sens France – Italie et quel que soit leur itinéraire en arrivant dans la Vallée de la Maurienne, les véhicules affectés au transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes et dont la destination est l'Italie par le Tunnel du Fréjus peuvent sur décision préfectorale dans les cas où les conditions de sécurité l'imposeront - être dérottés par l'aire du « Rieu-Sec » où une contremarque attestant de leur passage leur sera délivrée.

En cas d'événements particuliers sous fort trafic, l'activation de l'aire du Rieu-Sec à des fins de stockage et/ou de régulation des poids-lourds sera automatiquement déclenchée par la SFTRF dès fermeture du péage de Saint Michel de Maurienne.

Dans les autres cas, l'activation de l'aire du Rieu-Sec à des fins de stockage et/ou de régulation des poids-lourds pourra se faire :

- sur demande de la Préfecture,
- sur décision conjointe de la Gendarmerie Nationale (EDSR) et de la S.F.T.R.F. après concertation entre ces deux services notamment au regard de la durée de la perturbation.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de transport de secours et des services publics, aux véhicules portant une autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel, aux véhicules assurant le transport des matières dangereuses, aux véhicules transportant exclusivement des animaux vivants en charge.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux arrêtés municipaux d'interdiction ou de restriction de la circulation existants.

Pendant ce déroutage, des dérogations pourront être accordées, sur demandes écrites et justifiées, aux entreprises de transport détenant une plate-forme technique au-delà de SAINT JULIEN MONTDENIS dans le sens France – Italie pour y effectuer des opérations techniques ou de manutentions avant de se rendre en Italie par le Tunnel du Fréjus.

ARTICLE 2

Afin de se rendre sur l'aire de régulation, les véhicules définis au premier alinéa de l'article 1^{er} doivent, quel que soit leur itinéraire en arrivant en Maurienne (Autoroute A 43, Route Nationale n° 6), respecter la signalisation visée à l'article 5 ci-après, implantée sur l'Autoroute A 43 et sur la Route Nationale n° 6 à son carrefour d'accès à l'autoroute sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS.

ARTICLE 3

Cette aire devra être maintenue viabilisée et opérationnelle en permanence par la SFTRF qui devra, en outre, produire un observatoire mensuel de l'évolution du trafic PL sur l'Autoroute A 43 et dans le Tunnel du Fréjus comprenant un compte-rendu d'activités de l'aire du « Rieu-Sec ».

ARTICLE 4

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique dès que la signalisation, susvisée à l'article 5 ci-après, le prescrit.

ARTICLE 5

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 7

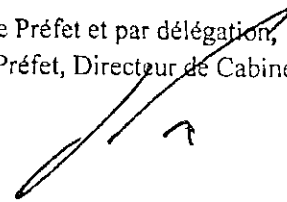
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
Madame la Sous-Préfète d'Albertville,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie,
Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur d'Exploitation de la Société S.F.T.R.F.,
Monsieur le Directeur d'Exploitation de la Société A.R.E.A.,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières,
Monsieur le Directeur Régional des Douanes,
Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au C.R.I.C.R. de LYON.

Fait à CHAMBERY, le 09 DEC. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent PELLEGRIN